



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-cinquième session

Compte rendu analytique de la 56^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 5 avril 2024, à 9 h 30

Président : M. Zniber(Maroc)

Sommaire

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général (*suite*)

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Point 7 de l'ordre du jour : Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 9 h 40.

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
(suite) (A/HRC/55/L.30, tel que révisé oralement)

1. **Le Président** dit que les informations relatives aux incidences sur le budget-programme des projets de résolution à l'examen au cours de la présente séance ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

Projet de résolution A/HRC/55/L.30, tel que révisé oralement : Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

2. **M. Ahmad** (Observateur du Pakistan), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom de ses principaux auteurs, à savoir les États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), à l'exception de l'Albanie, dit qu'au cours des six derniers mois, la Puissance occupante a écrit une nouvelle page terrible de l'histoire tragique du peuple palestinien, qui dure depuis soixante-quinze ans. Le projet de résolution a été mis à jour comme suite aux violations des droits de l'homme commises en Palestine occupée, en particulier dans la bande de Gaza. L'OCI espère que le projet fera l'unanimité.

3. Dans le préambule du projet de résolution, le Conseil se déclare gravement préoccupé par la dégradation de la situation en Palestine occupée, en particulier à Gaza, par le nombre très élevé de victimes civiles innocentes ainsi que par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui y sont perpétrés. Il rappelle en outre l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, dans laquelle celle-ci a déclaré qu'il existait un risque plausible de génocide à Gaza. Il constate avec inquiétude que des armes continuent d'être transférées à destination d'Israël, ce qui contribue à la perpétration de nouvelles violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et facilite la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Parmi les châtiments collectifs infligés à Gaza, on peut citer les opérations militaires répétées, le blocus (qui est imposé depuis dix-sept ans), les bombardements aveugles de zones densément peuplées, l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, le blocage de l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi que la destruction généralisée et gratuite de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles.

4. La situation des droits de l'homme en Palestine occupée a toujours été précaire, mais elle s'est extrêmement dégradée au cours des derniers mois. Dans le dispositif du projet de résolution, le Conseil demande donc qu'un cessez-le-feu soit immédiatement instauré, qu'il soit mis fin à l'occupation et que l'aide humanitaire soit acheminée de toute urgence et sans entraves. Il condamne toutes les attaques visant des civils, exige que toutes les personnes encore retenues en otages et détenues soient immédiatement libérées et souligne qu'il faut mettre un terme aux opérations militaires menées dans la ville de Rafah. Pour faire en sorte que le principe de responsabilité soit réellement respecté, il prie le Secrétaire général de l'ONU et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de mettre à disposition les ressources humaines, les compétences et l'appui logistique nécessaires. L'adoption par consensus du projet de résolution témoignerait de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la primauté du droit international et signalerait clairement que le temps de l'impunité dont bénéficiaient les auteurs de violations des droits de l'homme était enfin révolu.

5. **Le Président** annonce que 10 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales faites avant le vote

6. **M. Bladehane** (Algérie) dit qu'au cours des six derniers mois, la Puissance occupante a écrit une nouvelle page terrible de l'histoire tragique de la Palestine occupée, où toutes les valeurs humaines, morales et juridiques se sont effondrées. Une certaine partie de la communauté internationale applique la politique du deux poids, deux mesures lorsqu'il s'agit de la question palestinienne, ne protégeant pas la population contre un génocide, alors que,

dans d'autres pays et circonstances, elle rappelle constamment qu'il faut respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Certaines parties font valoir le droit de la Puissance occupante à la légitime défense et lui fournissent des armes et des munitions qui sont utilisées contre des enfants et d'autres groupes vulnérables ; les travailleurs humanitaires, les hôpitaux et les infrastructures civiles sont également pris pour cible. L'absence de réaction de la communauté internationale face à cette situation menace la crédibilité et l'utilité du Conseil.

7. Le courageux peuple palestinien, qui refuse de capituler devant un occupant qui a usurpé ses terres et violé ses droits, est du bon côté de l'histoire, tout comme ceux qui défendent le peuple palestinien et se battent pour la dignité, la justice, la paix et l'humanité. Dans le projet de résolution, il est fait appel au sens moral de la communauté internationale et cet appel s'adresse à tous, indépendamment de la culture, de l'origine ethnique et de l'appartenance à tel ou tel groupe.

8. **M. Nkosi** (Afrique du Sud) dit que le fait que le projet de résolution est la première réponse apportée par le Conseil face à la situation à Gaza témoigne d'une hypocrisie au vu du nombre de victimes : au moins 32 975 Palestiniens, dont 14 500 enfants, sont morts en un peu plus de cent quatre-vingts jours. Cependant, alors que le Conseil est resté silencieux jusqu'à présent, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ne se sont pas tus, bien qu'ils aient fait l'objet de menaces et d'attaques, ce qui est inadmissible. Le 16 novembre 2023, ils ont attiré l'attention du Conseil sur le fait que les violations commises dans la bande de Gaza pouvaient constituer un génocide. Le Gouvernement sud-africain a intégré les conclusions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans la requête qu'il a déposée auprès de la Cour internationale de Justice, qui a constaté qu'il existait un risque plausible de génocide. Les travaux des titulaires de mandat ont également contribué à la récente adoption de la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement sud-africain considère que les actes d'intimidation et de harcèlement dont est victime la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, sont extrêmement graves et demande aux auteurs de ces actes d'y mettre fin. De par leurs travaux, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales contribuent pour beaucoup à la collecte et à la préservation d'éléments de preuve, qui sont indispensables pour que les responsabilités soient établies et que justice soit faite. C'est le seul moyen dont dispose la communauté internationale pour mettre fin à l'impunité qui a permis à cette occupation illégale de se poursuivre et pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Israël doit respecter les ordonnances de la Cour internationale de Justice et la résolution du Conseil de sécurité exigeant l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable. Pour que le droit international conserve sa crédibilité, il doit être appliqué de manière uniforme et servir les victimes qu'il est censé protéger, plutôt que ceux qui sont au pouvoir et qui le traitent avec mépris. L'intervenant demande aux membres du Conseil de cesser d'appliquer la politique du deux poids, deux mesures et d'adopter le projet de résolution par consensus afin de protéger les droits universels et les principes fondamentaux de l'humanité.

9. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que le projet de résolution doit être indéniablement adopté de toute urgence : Israël a commis des violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé avant et après les événements du 7 octobre 2023, comme cela a été largement décrit dans les rapports de divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'autres mécanismes des Nations Unies et du Secrétaire général lui-même. Les paroles doivent être suivies d'actions. Le Gouvernement cubain est favorable au renforcement du libellé du projet de résolution et à la mise en place de mécanismes permettant d'établir les responsabilités non seulement de la Puissance occupante, dont les actions constituent un génocide, mais aussi des États complices qui financent l'armement d'Israël, qui lui vendent et lui transfèrent des armes et qui exercent leur droit de veto de manière honteuse au sein du Conseil de sécurité. Il appuie la requête déposée par l'Afrique du Sud auprès de la Cour internationale de Justice au sujet des manquements d'Israël aux obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention sur le génocide de 1948. Dans le projet de résolution, le Conseil demande à Israël non seulement de respecter les mesures provisoires ordonnées par la Cour, mais également d'instaurer immédiatement un cessez-le-feu, de lever son blocus illégal de la bande de Gaza et de permettre l'entrée sans

entraves de l'aide humanitaire. La délégation cubaine votera en faveur du projet de résolution et demande aux autres membres du Conseil d'en faire de même, car par ce vote ils signaleraient qu'ils souhaitent que justice soit rendue aux personnes tuées ces derniers mois, qu'il soit mis fin à l'impunité et que la dignité soit rétablie.

10. **M. Alramzi** (Koweït) dit que le monde assiste à la guerre criminelle que la Puissance occupante continue de mener contre les citoyens palestiniens innocents. Malgré les résolutions successives du Conseil de sécurité et les ordonnances de la Cour internationale de Justice, la Puissance occupante continue d'ignorer les conventions internationales et de tuer chaque jour davantage de Palestiniens, y compris des enfants. L'ampleur de la tragédie est indescriptible. Contraints de se réfugier à Rafah, les Palestiniens continuent de faire l'objet de menaces, et la situation humanitaire ne cesse de se détériorer. La délégation koweïtienne demande aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus pour remplir leur mission historique consistant à rétablir la justice.

11. **Le Président** invite les États concernés par le projet de résolution à faire une déclaration.

12. **M^{me} Eilon Shahar** (Observatrice d'Israël) dit que, depuis des années, son gouvernement demande au Conseil de condamner les agissements et l'inhumanité du Hamas ainsi que de faire en sorte que les responsabilités soient établies et que les victimes israéliennes du terrorisme obtiennent justice. Toutefois, même après le pire massacre de Juifs perpétré depuis l'Holocauste dans l'une des attaques terroristes les plus meurtrières des temps modernes, le Conseil n'a toujours pas agi en ce sens. Elle demande si la mort de 1 200 Israéliens et les atrocités telles que viols et tortures ne suffisent pas, et combien de caches d'armes il faudra trouver dans les hôpitaux, les écoles et les installations de l'ONU pour convaincre le Conseil de dénoncer l'utilisation d'infrastructures civiles par les organisations terroristes palestiniennes.

13. Il ressort du projet de résolution qu'Israël n'a pas le droit de protéger son propre peuple, tandis que le Hamas a tout à fait le droit de tuer et de torturer des Israéliens innocents. Autrement dit, Israël aurait dû rester les bras croisés le 7 octobre 2023, alors que le Hamas commettait des actes de barbarie, et aurait dû le laisser recommencer le lendemain. Le projet de résolution empêcherait les États de vendre à Israël des armes qui lui serviraient à défendre sa population, mais leur permettrait de fournir au Hamas des armes comme celles que celui-ci a utilisées pour attaquer et agresser sexuellement des femmes israéliennes. Dans le projet, les otages encore détenus par le Hamas et les terroristes du Hamas eux-mêmes sont mis sur le même plan ; un bébé de 1 an est considéré comme l'équivalent d'un terroriste du Jihad islamique ayant commis un viol.

14. Cela fait longtemps que le Conseil a abandonné le peuple israélien, fermant les yeux sur tout acte de violence commis contre des Israéliens et des Juifs, et qu'il défend le Hamas, servant ainsi de bouclier aux terroristes. L'intervenante demande aux membres du Conseil de voter contre le projet de résolution, car un vote favorable reviendrait à légitimer le terrorisme palestinien et à délégitimer la lutte contre l'antisémitisme, à ignorer les massacres et les viols de citoyens israéliens ainsi qu'à porter atteinte au droit d'Israël à la légitime défense. Israël continuera de lutter contre le Hamas et de défendre son peuple. Il ramènera les 134 otages chez eux.

15. **M. Khraishi** (Observateur de l'État de Palestine) dit qu'une litanie de mensonges a été entendue durant de la séance ; de telles allégations ne peuvent pas être examinées en l'absence d'enquête internationale indépendante. Les autorités palestiniennes sont prêtes à faire en sorte que les personnes dont il est prouvé qu'elles ont commis des atrocités aient à répondre de leurs actes. L'intervenant ne comprend pas comment les autres pays peuvent faire preuve d'aussi peu de discernement lorsqu'ils suivent les paroles du criminel Netanyahu et de ses associés, qui tentent d'imposer une nouvelle loi au monde. Certains États demandent que les responsabilités soient établies dans toutes les régions du monde, sauf lorsqu'Israël est en cause. L'intervenant ne comprend pas comment les responsables de ces États justifient auprès de leurs propres enfants le génocide qu'ils voyaient à la télévision. Les 14 000 enfants et 9 000 femmes tués n'étaient pas des combattants du Hamas et rien ne prouve que les hôpitaux aient été utilisés comme caches d'armes. Au contraire, l'hôpital Chifa a été détruit et les corps des médecins et des patients qui y ont été tués ternissent l'image

de la communauté internationale. L'attaque dont a récemment été la cible le personnel de l'organisation non gouvernementale World Central Kitchen a fait plusieurs victimes qui n'étaient pas des Palestiniens, mais les chefs d'État de leurs pays se sont contentés de demander l'ouverture d'une enquête, ce qui n'est qu'une mascarade.

16. Même après que le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2728 \(2024\)](#) le 25 mars 2024, les États-Unis ont déclaré que celle-ci n'était pas contraignante. Toutefois, la résolution relève du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, dont l'article 25 prévoit que les États sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Si on laisse la loi de la jungle s'instaurer, le terrorisme se répandra dans le monde entier et touchera tout un chacun. Depuis la Nakba de 1948, le peuple palestinien subit les conséquences de ce qui s'est passé pendant la Seconde Guerre mondiale et dont il n'est nullement responsable.

Déclarations expliquant la position des pays avant le vote

17. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que beaucoup trop de civils ont été tués dans le conflit et que chacun de ces décès est une tragédie. Son gouvernement est indigné par le fait que sept travailleurs humanitaires de World Central Kitchen, dont un citoyen américain, ont récemment été tués à Gaza. Cela ne devrait pas se produire ; la protection de tous les civils est un impératif moral et stratégique et Israël n'a pas pris suffisamment de mesures pour atténuer les dommages qui leur sont causés. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est gravement préoccupé par les pertes en vies humaines sans précédent et par le fait qu'une aide humanitaire adéquate n'ait pas été apportée, ce qui a laissé les hommes, les femmes et les enfants de Gaza au bord d'une famine généralisée.

18. L'attaque terroriste brutale perpétrée par le Hamas contre Israël il y a six mois a irrémédiablement brisé de nombreuses vies. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique exige la libération des otages détenus par le Hamas. Bien qu'Israël, comme tous les autres États, ait l'obligation de se défendre et le droit d'empêcher que les événements du 7 octobre 2023 ne se reproduisent, la manière dont il le fait a son importance. Les États-Unis ont à plusieurs reprises exhorté Israël à coordonner les opérations militaires contre le Hamas avec les opérations humanitaires afin d'éviter les pertes civiles et de veiller à ce que les acteurs humanitaires puissent mener à bien leur mission essentielle en toute sécurité. Cela n'a pas été fait, et plus de travailleurs humanitaires ont été tués à Gaza que dans n'importe quelle autre guerre contemporaine. Le Président Biden a donc souligné qu'il fallait immédiatement instaurer un cessez-le-feu qui soit respecté par toutes les parties, car cela était essentiel pour stabiliser et améliorer la situation humanitaire et protéger les civils innocents. Le Gouvernement des États-Unis exhorte le Premier Ministre israélien, M. Netanyahu, et le Hamas à conclure sans délai un accord pour ramener les otages chez eux.

19. Le projet de résolution pose un problème à plusieurs égards, notamment parce qu'il ne condamne pas expressément les attaques perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023 ou leur nature terroriste. Bien qu'un paragraphe demandant la libération immédiate des otages ait été ajouté, aucune distinction n'est faite entre les otages, qui ont été brutalement enlevés et auraient subi à plusieurs reprises des violences sexuelles, et les détenus, dont le traitement est régi par des procédures judiciaires. En outre, un certain nombre de conclusions sur la conduite du conflit sont émises en l'absence de preuves suffisantes. Les États-Unis sont déterminés à apporter une aide vitale à la population de Gaza, à déployer des efforts pour qu'il soit mis fin au conflit et à œuvrer en faveur de la solution juste et stable des deux États. Toutefois, le projet de résolution ne contribuerait pas à la réalisation de ces objectifs. Pour toutes ces raisons, la délégation des États-Unis demande que le projet de résolution soit mis aux voix et engage tous les membres du Conseil à voter contre.

20. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que les civils de Gaza, en particulier les femmes et les enfants, ont été la cible d'attaques indiscriminées et qu'ils courraient un risque réel de mourir de faim ou d'être tués si l'offensive militaire se poursuivait. Son gouvernement condamne sans équivoque l'enlèvement de civils par le Hamas et demande leur libération immédiate et inconditionnelle. Cependant, la violation des normes fondamentales par une partie ne peut pas servir d'excuse à l'autre partie pour ignorer les règles du droit humanitaire. La délégation chilienne votera en faveur du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, comme elle l'a toujours fait, et demande de nouveau à Israël de cesser de commettre des violations graves du droit humanitaire et du droit des droits de

l'homme. L'objectif du projet de résolution est de garantir les principes de responsabilité et de justice ; à cet égard, le Chili soutient la Cour pénale internationale, qu'il a saisie au sujet de la situation en Palestine, ainsi que la Cour internationale de Justice, qui doit établir si des crimes ont été commis et déterminer les parties responsables. L'intervenante exhorte Israël à coopérer avec les deux Cours.

21. **M. Honsei** (Japon), relevant que les observations formulées par sa délégation ont été prises en compte dans le projet de résolution, dit que le Japon a toujours voté en faveur des résolutions sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Son gouvernement est profondément préoccupé par la situation humanitaire qui règne actuellement en Palestine, en particulier dans la bande de Gaza, et par le nombre croissant de victimes civiles, parmi lesquelles figurent beaucoup d'enfants, de femmes et de personnes âgées. Il a condamné les attaques terroristes menées par le Hamas et a toujours demandé la libération immédiate des otages. Il tient à rappeler qu'il est important de protéger les civils et exhorte toutes les parties à se conformer au droit international, notamment au droit international humanitaire, et à agir de bonne foi sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, telles que la résolution 2728 (2024), notamment en permettant l'acheminement de l'aide humanitaire.

22. Malgré les nombreux ajouts apportés au projet de résolution pour faire écho à la situation actuelle, le texte ne devrait pas préjuger de l'issue des affaires pendantes devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement japonais n'a pas évalué, sur le plan juridique, la mesure dans laquelle les actions d'Israël étaient compatibles avec le droit international. Au vu de l'augmentation du nombre de victimes civiles, les parties doivent fournir de plus amples explications quant à la justification de leur action militaire dans son ensemble au regard du droit international. À la lumière de ces éléments, la délégation japonaise s'abstiendra de voter sur le projet de résolution.

23. **Le Président** annonce que l'Indonésie s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution.

24. **M. Habib** (Indonésie) dit que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale sur le plan diplomatique, juridique et humanitaire, Israël continue de mener délibérément des opérations militaires barbares contre des civils à Gaza – y compris des membres du personnel médical et des travailleurs humanitaires – pendant le mois sacré du Ramadan, au mépris total des ordonnances de la Cour internationale de Justice et de la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité de l'ONU. En tant que Puissance occupante, Israël ne doit pas profiter de ce que la fin du mois sacré du Ramadan approche pour intensifier ses actes de violence. Le Gouvernement indonésien demande qu'un cessez-le-feu permanent soit immédiatement instauré, que la Puissance occupante respecte le droit international et que tous les États contribuent à prévenir les actes constitutifs d'un génocide perpétrés à Gaza, notamment en mettant fin au transfert d'armes à destination d'Israël.

25. Le projet de résolution est un texte équilibré par lequel le Conseil condamnerait tous les actes de violence et la prise pour cibles de civils, tout en exigeant la libération immédiate de tous les otages, détenus et victimes de disparition forcée. Le principe de responsabilité a été considérablement renforcé par l'ajout de nouveaux paragraphes. Les travaux menés par la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sont d'une importance cruciale, mais la délégation indonésienne est vivement préoccupée par le fait que les ressources allouées à la Commission sont insuffisantes par rapport à celles dont disposent d'autres titulaires de mandat visant un pays en particulier. L'intervenant appuie donc fermement la demande qui a été faite de doter la Commission de ressources supplémentaires afin que celle-ci puisse s'acquitter pleinement de son mandat. Au vu de l'ampleur sans précédent des atrocités commises dans le Territoire palestinien occupé, le Conseil doit adopter le projet de résolution, qui permettra d'intensifier l'engagement indéfectible de la communauté internationale en faveur des droits humains de tous les peuples, y compris les Palestiniens. Réaffirmant que la délégation indonésienne est solidaire avec le peuple palestinien et favorable à une reconnaissance plus large de l'existence d'un État palestinien, l'intervenant exhorte les membres du Conseil à voter en faveur du projet de résolution.

26. **M. Sterk** (Bulgarie) dit que sa délégation est préoccupée par la dégradation alarmante de la situation à Gaza, par le nombre croissant de victimes, y compris de travailleurs humanitaires, et par le risque d'une nouvelle escalade du conflit. Les civils, en particulier les enfants, sont frappés de manière disproportionnée et une famine risque d'éclater à tout moment en raison de l'insuffisance de l'aide acheminée. Des mesures immédiates doivent être prises pour empêcher de nouveaux déplacements de population et garantir la protection des civils à tout moment. Toutefois, la délégation bulgare s'attendait à ce que le projet de résolution contienne une référence plus explicite et plus précise aux actes qui ont déclenché l'intensification du conflit, en particulier les attaques terroristes, ainsi que les meurtres, les violences fondées sur le genre et les prises d'otages dont ont été victimes les Israéliens le 7 octobre 2023. Elle condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté les agissements du Hamas et regrette que le texte ne contienne pas une condamnation plus explicite et sans équivoque de ces attaques odieuses ainsi qu'un appel plus ferme à la libération des otages. Bien qu'elle salue les efforts déployés par les rédacteurs, elle estime que l'application du texte ne serait pas équitable en l'état en raison de certains éléments et votera donc contre. Enfin, l'intervenant rappelle le droit d'Israël à la légitime défense, mais aussi la nécessité pour toutes les parties de respecter le droit international et les décisions rendues par la Cour internationale de Justice.

27. **M. Da Silva Nunes** (Brésil) dit que sa délégation condamne à la fois les attaques terroristes du Hamas et la réponse disproportionnée et aveugle d'Israël, qui ont entraîné un grand nombre de morts, en particulier de femmes et d'enfants, la faim et la destruction d'infrastructures civiles, notamment d'établissements de santé. Afin de briser la spirale de la violence et de l'impunité, elle votera en faveur du projet de résolution. Toutes les parties doivent respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme et mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme.

28. La délégation brésilienne invite toutes les parties à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment avec la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël. Elle appuie en outre la procédure engagée par l'Afrique du Sud devant la Cour internationale de Justice et souligne qu'il est important de respecter pleinement toutes les mesures conservatoires indiquées par la Cour, lesquelles doivent être appliquées immédiatement pour garantir les droits que les Palestiniens tiennent de la Convention sur le génocide et pour faire en sorte que les services de base et l'aide humanitaire leur parviennent sans entraves. Tout en faisant en sorte que justice puisse être rendue, la communauté internationale doit trouver un moyen de panser les blessures profondes qui ont été infligées et de tracer l'avenir de la région. Le Brésil est attaché à la solution des deux États, dans laquelle un État de Palestine économiquement viable, comprenant la bande de Gaza et la Cisjordanie, et ayant Jérusalem-Est pour capitale, existerait aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières mutuellement convenues et internationalement reconnues.

29. **M. Bonnafont** (France), remerciant la délégation de l'État de Palestine d'avoir tenté, malgré les terribles circonstances actuelles, de trouver l'accord le plus large possible sur le projet de résolution, dit que la situation des droits de l'homme à Gaza est catastrophique. La France a joué un rôle de premier plan dans la réponse humanitaire apportée à Gaza et son gouvernement continuera de demander à Israël de faire en sorte que l'aide soit autorisée à entrer, notamment par le port d'Ashdod et par voie terrestre, depuis la Jordanie. Elle continuera de s'opposer à toute offensive israélienne sur Rafah et de demander qu'un cessez-le-feu durable soit immédiatement instauré, que toutes les parties respectent le droit international, notamment le droit humanitaire, et que des garanties de protection soient offertes aux travailleurs humanitaires en toutes circonstances. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité à tout moment. La France continuera de contribuer à la lutte contre l'impunité et d'appuyer les principes de responsabilité, de justice et d'obligation de rendre compte.

30. Toutefois, la délégation française estime que le terme de génocide n'aurait pas dû être employé dans le projet de résolution puisqu'un tribunal compétent n'a pas statué en ce sens. Dans le projet, le Conseil aurait dû condamner dans les termes les plus fermes les attaques perpétrées par le Hamas et d'autres groupes terroristes ainsi que la manière dont les victimes

étaient traitées, notamment les violences sexuelles dont elles ont fait l'objet. Israël a le droit de se défendre contre une attaque menée par un groupe qui conteste son existence même, mais il doit exercer ce droit dans le plein respect des principes du droit international humanitaire, selon lesquels il est interdit de prendre des civils pour cible. Les otages encore détenus dans la bande de Gaza doivent être libérés sans condition. Ces questions n'étant pas traitées de manière adéquate dans le projet de résolution, la délégation française s'abstiendra de voter. Le Gouvernement français, qui a mené les discussions sur cette question au sein du Conseil de sécurité depuis le début de la crise, est fermement convaincu que la solution des deux États est le seul moyen de satisfaire les besoins de sécurité tant d'Israël que du peuple palestinien ainsi que de répondre à l'aspiration légitime des Palestiniens à la création d'un État.

31. **M. Mao Yizong** (Chine) dit que la bande de Gaza est le théâtre d'une catastrophe humanitaire sans précédent et qu'il est impératif de faire en sorte que la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité soit appliquée rapidement et pleinement ainsi que d'instaurer immédiatement un cessez-le-feu. La situation de déplacement que vit le peuple palestinien depuis soixante-dix ans entache la conscience de l'humanité. La communauté internationale devrait veiller à ce que justice soit rendue au peuple palestinien dans les plus brefs délais et renforcer la protection des droits humains des Palestiniens.

32. La Chine est favorable à la création d'un État de Palestine pleinement souverain et indépendant fondé sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et s'oppose fermement au déplacement forcé du peuple palestinien et à l'occupation des terres palestiniennes. Elle demande à toutes les parties d'appliquer scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et exhorte Israël à enquêter sur les violations des droits humains du peuple palestinien, à faire en sorte que les auteurs de ces violations aient à répondre de leurs actes et à indemniser les victimes. La délégation chinoise votera en faveur du projet de résolution et invite les autres membres à faire de même.

33. **M. Foradori** (Argentine) dit que son pays demande qu'un cessez-le-feu durable soit immédiatement instauré à Gaza afin que l'aide humanitaire atteigne les personnes qui en ont besoin. Il demande également aux parties de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier s'agissant de l'obligation de protéger les civils. Il condamne fermement le fait que des enfants, des travailleurs humanitaires et des journalistes, entre autres civils, ont été tués. Le Conseil ne peut pas rester indifférent face à une situation totalement inacceptable, sous peine de se rendre complice par son silence. Le Gouvernement argentin condamne aussi sans équivoque les attaques terroristes et les prises d'otages perpétrées le 7 octobre 2023 par le Hamas et ne conteste pas le droit d'Israël à la légitime défense. Il demande que les otages soient libérés sans condition, que leur sécurité soit garantie, que leur dignité soit respectée, que les soins médicaux dont ils ont besoin leur soient prodigués et qu'un accès à eux soit immédiatement accordé au Comité international de la Croix-Rouge.

34. Notre objectif de ce jour est toutefois d'examiner le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice. La délégation argentine estime que le texte manque d'équilibre, car il ne mentionne pas explicitement le Hamas ni le caractère terroriste de ses agissements, qui n'ont ni commencé ni pris fin le 7 octobre 2023. Elle ne peut pas faire abstraction de cette omission et votera donc contre le projet de résolution, et demande instamment aux autres délégations de faire de même. La seule solution au conflit consiste à créer de manière définitive un État de Palestine indépendant, démocratique et d'un seul tenant, ce qui permettra de garantir le droit d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. L'ONU dispose des organes et des mécanismes nécessaires pour atteindre cet objectif ; il ne reste plus qu'à faire preuve de volonté politique pour instaurer une paix durable entre Israël et la Palestine, sans manœuvres dilatoires ni délai.

35. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que son pays partage le sentiment d'urgence ressenti face à la situation catastrophique à Gaza et déplore les souffrances que subissent des civils innocents. L'Allemagne travaille donc sans relâche en vue d'améliorer la situation humanitaire et de trouver une solution diplomatique au conflit. Dans l'exercice de son droit de se défendre contre

les attaques menées par le groupe terroriste du Hamas, Israël doit respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'obligation de réduire au minimum les effets des hostilités sur la population civile, y compris à Rafah, et de permettre à une aide humanitaire suffisante d'atteindre les personnes dans le besoin. L'Allemagne demande à Israël de respecter les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 26 janvier et le 28 mars 2024.

36. La délégation allemande, qui a participé activement aux consultations menées sur le projet de résolution, prend acte de la volonté de la délégation de l'État de Palestine de tenir compte d'un certain nombre de propositions d'améliorations. Toutefois, le texte ne mentionne pas le Hamas et refuse à Israël l'exercice de son droit de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, il renvoie à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice, lequel concerne la situation en Cisjordanie et ne s'applique pas à la situation découlant des événements du 7 octobre 2023. Dans le projet de résolution, le Conseil insinue qu'Israël se livre à des pratiques d'apartheid et l'accuse d'infliger des châtiments collectifs, de prendre délibérément pour cible des civils palestiniens et d'utiliser la famine comme méthode de guerre. Les allégations de cette nature doivent certes faire l'objet d'une enquête, mais le Conseil ne doit pas préjuger des résultats de celle-ci. La délégation allemande votera donc contre le projet de résolution.

37. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, Gambie, Ghana, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Malawi, Paraguay.

S'abstiennent :

Albanie, Bénin, Cameroun, Costa Rica, France, Géorgie, Inde, Japon, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

38. *Le projet de résolution [A/HRC/55/L.30](#), tel que révisé oralement, est adopté par 28 voix contre 6, avec 13 abstentions.*

39. **Le Président** invite les délégations à faire des déclarations pour expliquer leur vote ou des déclarations générales sur l'un ou l'autre projet de résolution examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour.

40. **M. Bladehane** (Algérie) dit que la dignité humaine est au cœur de tous les droits de l'homme et que son pays condamne toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde. Tout en soulignant qu'il faut examiner la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, la délégation algérienne a voté contre le projet de résolution [A/HRC/55/L.20/Rev.1](#), tel que révisé oralement, parce que la résolution pourrait avoir l'effet contraire à celui escompté. Il est important d'entamer un dialogue constructif avec le pays concerné. En revanche, la délégation algérienne salue l'adoption du projet de résolution [A/HRC/55/L.34/Rev.1](#), qui vise à instaurer une paix durable au Soudan du Sud grâce à la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités.

41. L'Algérie est préoccupée par la polarisation et la politisation croissantes du Conseil et rejette toute pratique susceptible de le détourner de sa raison d'être, à savoir la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Conseil doit examiner les situations relatives aux droits de l'homme de manière universelle, en toute objectivité, sans sélectivité ni recours à la pratique du deux poids, deux mesures. L'Algérie regrette que des États appliquent une telle politique à la question du Territoire palestinien occupé et sapent ainsi la crédibilité du Conseil. L'intervenant ne comprend pas pourquoi le Conseil n'a pris aucune mesure concrète dans le cadre de son mandat pour garantir le droit à la vie et à la sécurité et protéger les groupes vulnérables contre les crimes de guerre et le génocide perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes à Gaza et dans d'autres territoires palestiniens occupés.

42. **M. Bekkers** (Royaume des Pays-Bas) dit que son pays est consterné par les immenses souffrances endurées par les civils à Gaza. Il condamne les attaques terroristes menées par le Hamas le 7 octobre 2023 et l'escalade de la violence qui s'en est suivie. Il est essentiel d'instaurer immédiatement un cessez-le-feu, conformément à la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité, ainsi que de libérer tous les otages. Le Royaume des Pays-Bas soutient fermement ceux qui demandent que l'aide humanitaire soit considérablement augmentée, que les responsabilités soient établies et que justice soit rendue aux victimes des violations du droit international commises par toutes les parties au conflit. Toutefois, la délégation néerlandaise a des désaccords ou des réserves à propos de plusieurs éléments du projet de résolution A/HRC/55/L.30, notamment en ce qui concerne les formulations qui préjugent des enquêtes judiciaires actuellement menées sur les allégations de violations du droit humanitaire international ainsi que les références au droit de légitime défense et au transfert d'équipements militaires. Le Royaume analyse le transfert d'équipements militaires avec une prudence et une vigilance particulières, au cas par cas, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du Traité sur le commerce des armes et de la position commune du Conseil de l'Union européenne définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Pour ces raisons, il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution A/HRC/55/L.30.

43. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution A/HRC/55/L.30 parce qu'il ne mentionne pas les attentats terroristes du 7 octobre 2023 et qu'il passe sous silence la question des otages israéliens. Un consensus conduisant à une paix durable ne sera trouvé que lorsque le Conseil prendra en compte tous les aspects de la situation.

44. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/HRC/55/L.30 en raison de l'urgence de la situation sur le terrain. Les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne ont condamné avec la plus grande fermeté les atrocités criminelles commises par le Hamas et d'autres groupes armés le 7 octobre 2023 et ont admis qu'Israël avait la responsabilité de protéger sa population ainsi que le droit de se défendre dans le respect du droit international et du droit international humanitaire. Le Luxembourg se dissocie du paragraphe 13 de la résolution, car il est incompréhensible que l'on demande aux États de cesser de fournir des armes, des munitions et d'autres équipements militaires à Israël, mais pas au Hamas.

45. Le Luxembourg reste profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique à Gaza et son incidence disproportionnée sur les civils, en particulier les enfants, ainsi que par le risque imminent de famine causé par le blocage de l'acheminement de l'aide humanitaire. Il faut faire en sorte que l'aide humanitaire puisse parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entraves à la population de l'ensemble de la bande de Gaza, et ce par toutes les voies possibles. Le Luxembourg exhorte le Gouvernement israélien à cesser l'offensive terrestre qu'il mène à Rafah. Enfin, l'intervenant espère que le Conseil s'acquittera de son mandat de prévention ainsi que de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en toutes circonstances. Le Conseil doit agir face à l'extrême urgence de la situation à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

46. **M^{me} Schröderus-Fox** (Finlande) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/HRC/55/L.30 et exhorte Israël à respecter le droit international humanitaire et les ordonnances contraignantes rendues par la Cour internationale de Justice, notamment l'ordonnance émise le 28 mars 2024 au vu de la dégradation des conditions de vie à Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition. En ce qui concerne le dix-huitième alinéa du préambule de la résolution, la Finlande fait observer qu'il n'appartient pas au Conseil de déterminer l'applicabilité de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et que dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que l'article 51 était sans pertinence uniquement en ce qui concerne la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé. La Finlande est pleinement engagée à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire ainsi qu'à remplir les obligations qui lui incombent au titre du Traité sur le commerce des armes et de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

47. **M. Antwi** (Ghana) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution [A/HRC/55/L.20/Rev.1](#), tel que révisé oralement, car elle estime que le Conseil et les autorités sud-soudanaises doivent continuer de coopérer pour faire progresser les droits de l'homme dans le pays. Les préoccupations exprimées par les autorités sud-soudanaises et l'importance qu'il y a à respecter les principes, les modalités et les mécanismes du système des droits de l'homme ne s'excluent pas mutuellement. Parvenir à un accord sur les recommandations visant à mettre en place des institutions ou des missions d'établissement des faits est un pilier central de l'architecture des droits de l'homme sans lequel le Conseil perd de son intérêt. Néanmoins, le Ghana félicite les principaux auteurs pour leur volonté d'établir un dialogue toujours plus constructif avec tous les membres du Conseil et avec l'État concerné en particulier, ce qui permettrait de coopérer plus étroitement avec les dirigeants du Soudan du Sud et d'aider le pays dans la phase délicate de l'application de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.

48. Il faut en faire davantage pour améliorer les moyens de subsistance et l'accès à la justice de la population du Soudan du Sud. Une attention particulière doit être accordée aux victimes de violences, en particulier de violences sexuelles, et de traitement injuste. Le Ghana engage donc les autorités sud-soudanaises à rester déterminées à mettre en place les institutions publiques nécessaires. Enfin, il exhorte le Conseil à adopter une approche unifiée et consensuelle des questions relatives au Soudan du Sud.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) ([A/HRC/55/L.18/Rev.1](#), tel que révisé oralement, [A/HRC/55/L.36](#), [A/HRC/55/L.37](#), [A/HRC/55/L.39](#), [A/HRC/55/L.40](#), [A/HRC/55/L.41](#) et [A/HRC/55/L.42](#))

Projet de résolution [A/HRC/55/L.18/Rev.1](#), tel que révisé oralement : Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et protection sociale inclusive

49. **M. Pecsteen de Buystwerve** (Belgique), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom de ses principaux auteurs, à savoir les États membres de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dit que plus de 1,77 milliard d'enfants dans le monde n'ont toujours pas accès à une protection sociale, alors qu'il est clairement établi que celle-ci a une incidence positive et profonde sur la vie des enfants. Dans le projet de résolution, l'accent est mis sur le droit de tous les enfants à la sécurité sociale et sur l'obligation qui incombe aux États de garantir l'accès à une protection sociale inclusive. Dans l'ensemble du texte, les principaux auteurs ont privilégié une approche tenant compte de l'âge, du sexe et du handicap. Ils y soulignent l'importance qu'il y a à transversaliser les droits de l'enfant dans l'ensemble du système des Nations Unies en engageant les États à établir des modalités de participation des enfants qui soient adaptées aux enfants pour promouvoir le droit des enfants d'être entendus. Ils se sont efforcés de prendre en compte les divers amendements proposés au cours des consultations approfondies et de trouver un juste équilibre entre les demandes formulées par les différentes délégations et leur ferme volonté d'élaborer un texte centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la protection sociale inclusive. Ils invitent instamment le Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

50. **M. Mata Prates** (Observateur de l'Uruguay), poursuivant la présentation du projet de résolution tel que révisé oralement, dit que la protection sociale inclusive est essentielle pour garantir que les droits de l'enfant soient respectés et que les enfants puissent développer pleinement leur potentiel. Les différentes crises qui se sont produites dans le monde ont aggravé la pauvreté, creusé les inégalités et accentué l'injustice sociale, et les enfants en ont souffert de manière disproportionnée. Dans le projet de résolution, tel que révisé oralement, le Conseil demande aux États de redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes de protection sociale efficaces, qui permettent de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et de répondre aux besoins des enfants en les associant aux décisions qui les concernent. L'intervenant invite les membres du Conseil à adopter le texte par consensus.

51. **Le Président** annonce que 14 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

52. **M. Gamaleldin** (Observateur de l'Égypte), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.36](#) au nom de Bahreïn, du Nigéria, du Pakistan, du Qatar et de sa propre délégation, dit que les politiques axées sur la famille sont conçues pour aider les parents et les personnes ayant la charge d'enfants à fournir à leurs enfants les soins dont ces derniers ont besoin. Il est pratiquement impossible d'améliorer la situation des droits de l'enfant sans améliorer le contexte dans lequel vivent les enfants. Le congé parental, le soutien à l'allaitement, les services complets de prise en charge et de développement de la petite enfance et les programmes sur la parentalité et la prévention de la violence jouent un rôle essentiel.

53. Les auteurs de la proposition d'amendement ont participé de bonne foi aux négociations et ont fait plusieurs demandes tendant à mettre le texte du projet de résolution en conformité avec le droit international. L'une de ces demandes portait sur l'inclusion d'une référence aux « politiques axées sur la famille », d'autres concernaient des références qu'il était proposé d'ajouter à la situation des enfants vivant sous occupation étrangère ; l'intervenant regrette vivement que ces propositions n'aient pas été prises en compte. Au vu des atrocités et des graves violations des droits de l'enfant commises récemment, les textes adoptés par le Conseil doivent refléter les dures réalités sur le terrain. Les discussions ne peuvent pas se limiter aux sujets habituels, tels que l'éducation sexuelle, alors que des enfants sont tués sans pitié tous les jours. Il est regrettable que de nombreux auteurs du projet de résolution n'aient pas appuyé une déclaration commune sur les violations sans précédent des droits de l'enfant commises dans le Territoire palestinien occupé. Les pionniers des droits de l'homme devraient montrer l'exemple et condamner les meurtres d'enfants où qu'ils se produisent.

54. Dans un organe universel, ce n'est pas un luxe que d'écouter ce que l'Afrique et l'Asie ont à dire sur les moyens de réaliser les objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les peuples, les cultures et les modes de vie diffèrent d'une région à l'autre. Tant que les objectifs sont les mêmes, toutes les idées doivent être respectées et il n'y a pas de place au sein du Conseil pour les revendications de supériorité culturelle sur quelque sujet que ce soit. Les événements récents ont montré que des sentiments de supériorité culturelle pouvaient influencer sur la perception des États s'agissant des enfants susceptibles de mériter la compassion du Conseil.

55. Compte tenu de ces considérations, les auteurs souhaitent retirer la proposition d'amendement. Puisque certains États campent sur leurs positions et rejettent des suggestions simples et modestes, les auteurs sont contraints de réévaluer leur participation aux travaux du Conseil au-delà de la proposition d'amendement. Le Conseil doit réfléchir au meilleur moyen de prendre en compte les réalités des différents pays ainsi que les ambitions et les priorités des enfants de ces pays, tout en garantissant le respect du droit international.

56. S'exprimant en tant que représentant de l'Égypte, l'intervenant dit que sa délégation se dissocie des paragraphes ayant fait l'objet d'autres propositions d'amendement, au cas où ces amendements ne seraient pas adoptés.

57. **Le Président** dit que la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.38](#), présentée par la Fédération de Russie, n'a été appuyée par aucun membre du Conseil. Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, qui s'applique également au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, le Conseil peut se prononcer sur une proposition présentée par une délégation observatrice si au moins un de ses membres le lui demande. Aucun membre n'ayant formulé une telle demande concernant la proposition d'amendement susmentionnée, le Président considère que le Conseil ne souhaite pas l'examiner.

58. *Il en est ainsi décidé.*

59. **M^{me} Khusanova** (Observatrice de la Fédération de Russie), présentant les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/55/L.37](#), [A/HRC/55/L.39](#), [A/HRC/55/L.40](#), [A/HRC/55/L.41](#) et [A/HRC/55/L.42](#), dit que sa délégation regrette que, bien que la présente séance soit la plus longue de l'histoire du Conseil, un projet de résolution aussi important ait fait l'objet que d'une seule lecture. Les résolutions du Conseil doivent refléter les points de vue de toutes les parties, et pas seulement ceux des auteurs. Malgré les efforts consentis par la délégation uruguayenne pour trouver un compromis, les

préoccupations soulevées par la délégation russe n'ont pas été prises en compte. Le projet de résolution est loin d'être un texte équilibré et ses dispositions s'éloignent de celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

60. La délégation russe avait de nombreuses autres préoccupations au sujet du projet de résolution, mais elle s'est concentrée sur six grands domaines posant problème et a soumis six propositions d'amendement, dont l'une vient d'être retirée. Les principaux auteurs ayant accepté le libellé de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.40](#), ledit document est également retiré.

61. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.37](#) vise à remplacer des termes vagues qui ne sont pas définis dans le droit international des droits de l'homme ou clairement expliqués par les principaux auteurs – tels que « fondés sur les droits de l'homme », « fondés sur les droits de l'enfant » et « conformes aux droits de l'enfant » – par l'expression « tenant compte des droits de l'enfant », qui est utilisée au paragraphe 29 de la résolution [49/20](#) du Conseil. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.39](#) vise à aligner le libellé du projet de résolution sur celui des articles 3 et 12 de la Convention ainsi que sur la terminologie largement acceptée. Elle vise également à garantir que toute mesure prise par les États à l'égard des enfants, y compris les décisions en matière de protection sociale et les procédures administratives et judiciaires, tienne compte des droits et des devoirs des parents et des représentants légaux au regard du droit international des droits de l'homme, notamment de l'article 40 (par. 2 b) iii) de la Convention. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.41](#) vise à introduire un nouvel alinéa dans le préambule, repris mot pour mot de l'article 5 de la Convention, afin de garantir que tous les éléments du projet de résolution soient interprétés d'une manière compatible avec les obligations qui incombent aux États au titre de la Convention et de mieux aligner le libellé du projet de résolution sur celui de la résolution [78/187](#) de l'Assemblée générale.

62. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.42](#) vise à supprimer les expressions ambiguës « y compris la santé sexuelle et procréative » et « relatifs à la santé sexuelle et procréative » après l'expression « services d'information, d'éducation et de soins ». Ces expressions sont non seulement très inappropriées, mais également sans rapport avec le thème de la protection sociale. Premièrement, il n'existe pas de droit autonome à la santé sexuelle et procréative dans le droit international. Si les recommandations figurant dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement font référence à un « droit au meilleur état possible de santé en matière de sexualité et de procréation », il est clairement indiqué au paragraphe 1.15 du Programme d'action que celui-ci ne crée pas de nouveaux droits de l'homme au niveau international. En outre, il est indiqué au premier paragraphe de la section consacrée aux principes que l'application des recommandations figurant dans le Programme d'action relève du droit souverain de chaque pays, qui l'exerce de manière compatible avec sa législation nationale et ses priorités de développement, dans le plein respect des diverses valeurs religieuses et éthiques et des origines culturelles de sa population et en conformité avec les droits de l'homme universellement reconnus au niveau international. Deuxièmement, en vertu de la Convention et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la promotion de l'accès des enfants aux services de santé et à l'information et à l'éducation concernant la santé sexuelle et procréative doit se faire dans le respect du droit qu'ont les parents et les représentants légaux de fournir une orientation et des conseils appropriés à leurs enfants et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions. Troisièmement, en supprimant les références à la santé sexuelle et procréative, on élargirait le champ d'application des « services d'information, d'éducation et de soins relatifs à la santé » de manière à englober tous les problèmes de santé que rencontrent les enfants.

63. La délégation russe regrette que le Conseil ait décidé de ne pas examiner la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.38](#), qui aurait mis un certain nombre de dispositions du projet de résolution [A/HRC/55/L.18/Rev.1](#), tel qu'il a été révisé oralement, en conformité avec l'article 12 de la Convention. L'intervenante a invité les États qui cherchent à respecter les obligations juridiques qui leur incombent au titre de la Convention à adhérer aux propositions d'amendements.

64. **M. Pecsteen de Buystwerve** (Belgique) dit que les principaux auteurs ne peuvent pas accepter les amendements proposés par la Fédération de Russie et demandent donc qu'ils soient mis aux voix.

65. **Le Président** invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de révision, tel que révisé oralement, et sur les propositions d'amendement.

66. **M. Habib** (Indonésie) dit que, bien qu'il soit regrettable que les principaux auteurs n'aient pas tenu deux séries de consultations informelles, comme il est de coutume, sa délégation salue les efforts qu'ils ont déployés pour collaborer avec d'autres délégations à l'élaboration d'un projet de résolution équilibré. Néanmoins, il faut renforcer le projet en soulignant le rôle, les droits et les devoirs des parents au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il faut accorder une juste place au rôle des représentants légaux des enfants, des membres de la famille élargie et de la communauté, comme le prévoit l'article 5 de la Convention. L'importance de la santé sexuelle et procréative pour les femmes et les enfants est consacrée dans les lois et politiques nationales indonésiennes. Toutefois, pour garantir la protection des droits de l'enfant, les lois en vigueur prévoient des services en matière de santé sexuelle et procréative adaptés à l'âge de l'enfant. La délégation indonésienne appuie donc les propositions d'amendements figurant dans les documents [A/HRC/55/L.39](#), [A/HRC/55/L.41](#) et [A/HRC/55/L.42](#) et invite les membres du Conseil à faire de même.

67. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que, dans le monde, près de 2 milliards d'enfants n'ont toujours pas accès à une protection sociale inclusive. L'adoption du projet de résolution encouragerait les États à investir davantage dans la protection sociale afin de faire en sorte qu'elle soit réellement inclusive, tienne compte des questions de genre et permette de favoriser le développement de sociétés résilientes et durables dans lesquelles les droits de l'enfant sont respectés. Le Costa Rica réaffirme son plein appui au projet de résolution, qui met l'accent sur l'importance qu'il y a à mettre en place une protection sociale inclusive pour garantir que les enfants vivent dans la dignité en tant que titulaires de droits et pour contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Enfin, l'intervenant tient à souligner les efforts déployés par les principaux auteurs pour parvenir à un accord avec les États ayant proposé des amendements, que sa délégation considère comme quelque peu hostiles, et invite les membres du Conseil à rejeter les propositions d'amendements et à adopter le projet de résolution par consensus.

68. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que son pays continuera à plaider en faveur de la réalisation des droits de l'enfant au moyen de systèmes de protection sociale universels, non discriminatoires, complets, tenant compte du handicap et fondés sur les droits de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La délégation lituanienne salue en particulier les références faites dans le projet de résolution à l'augmentation des capacités et des ressources du HCDH s'agissant de garantir la participation effective et sûre des enfants à toutes les actions et dans toutes les instances pertinentes de l'ONU. Les enfants sont certes dépendants des adultes, mais ils sont aussi des membres actifs de la société, jouant souvent le rôle de défenseurs des droits de l'homme. Il est profondément regrettable que le projet de résolution ait fait l'objet d'autant de propositions d'amendements. Les sept amendements proposés à l'issue d'un processus de négociation aussi inclusif dénotent une volonté de polariser le Conseil. Le projet de résolution, tel qu'il est présenté, est équilibré et devrait être adopté par consensus, comme l'ont été les résolutions de ce type les années précédentes.

69. **M. Alimbayev** (Kazakhstan) dit que le projet de résolution vise à appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'élaborer et de mettre en place des systèmes de protection sociale universels, non discriminatoires, complets, fondés sur les droits de l'enfant et inclusifs, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au droit international des droits de l'homme. La délégation kazakhstanaise salue les efforts déployés par les principaux auteurs pour trouver un terrain d'entente et élaborer un texte équilibré. Dans le projet de résolution, le Conseil traite des besoins de la famille et prend acte du rôle central que jouent les parents et les personnes ayant la charge d'enfants dans l'éducation des enfants, tout en confirmant que les enfants sont des titulaires de droits humains à part entière au regard du droit international. La délégation kazakhstanaise demande donc aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

70. **M^{me} Haque** (Bangladesh) dit que sa délégation souhaite soulever un certain nombre de préoccupations au sujet du projet de résolution. Premièrement, les principaux auteurs n'ont fait qu'une seule lecture du projet au cours des consultations informelles, bien qu'un certain nombre de délégations aient fait part de leurs préoccupations à l'égard du texte. Deuxièmement, comme il ressort du Programme 2030, les politiques de protection sociale doivent être déterminées au niveau national et doivent donc tenir compte des niveaux de développement, des besoins et des réalités propres à chaque pays. L'intervenante est préoccupée par la nature trop prescriptive de certaines dispositions du projet de résolution, qui semble imposer une solution unique fondée sur une certaine idéologie. Troisièmement, le projet de résolution, qui devrait aborder l'ensemble des problèmes de santé auxquels les enfants sont confrontés tout au long de leur enfance, met trop l'accent sur la santé sexuelle et procréative. Quatrièmement, le projet de résolution ne souligne pas suffisamment que les États doivent tenir compte des droits et des devoirs des parents et des représentants légaux pour ce qui est de protéger et de prendre en charge leurs enfants, conformément à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

71. La délégation bangladaise se joindra au consensus sur le projet de résolution, étant entendu que le Bangladesh se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions qui y figurent au regard de ses lois et de ses priorités de développement, dans le plein respect des diverses valeurs religieuses et éthiques et des origines culturelles de sa population. En outre, elle interprétera le projet de résolution à la lumière des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux responsabilités, aux droits et aux devoirs des parents et autres représentants légaux pour ce qui est de fournir, d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits.

72. **M. Bonnafont** (France) dit que près des deux tiers des enfants dans le monde ne bénéficient d'aucune protection sociale. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont mis en évidence les risques auxquels étaient exposés près de 2 milliards d'enfants, à savoir la pauvreté, la faim, les maladies, les violences et les discriminations, entre autres. Ces enfants étaient aussi plus susceptibles d'être privés d'éducation, d'être contraints de travailler et, dans le cas des filles en particulier, d'être exposés au mariage précoce. Aucun progrès n'a été réalisé en matière de protection sociale des enfants au cours des dernières années. Selon le deuxième rapport conjoint de l'OIT et de l'UNICEF sur la protection sociale des enfants, intitulé « More than a billion reasons: The urgent need to build universal social protection for children » (Plus d'un milliard de raisons : Le besoin urgent de mettre en place une protection sociale universelle pour les enfants), le nombre d'enfants privés de protection augmente chaque année, alors que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont pris acte du droit des enfants à la protection sociale. Tant que tous les enfants ne bénéficieront pas d'une telle protection, la communauté internationale ne pourra pas atteindre les objectifs énoncés dans le Programme 2030. La délégation française regrette que les amendements proposés tendent à réduire l'autonomie des enfants et à les empêcher de jouir pleinement de leurs droits et libertés. L'intervenant invite tous les membres du Conseil à appuyer le projet de résolution sans les amendements proposés.

73. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.37](#).

74. **M^{me} Milačić** (Monténégro), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation regrette vivement que la Fédération de Russie ait de nouveau décidé d'utiliser les amendements comme tactique de négociation privilégiée au lieu de dialoguer de manière constructive dans un esprit de collaboration. Cette méthode de travail conduit à une polarisation inutile du Conseil, ce qui nuit à son intégrité et à sa crédibilité. Elle n'est pas viable et doit cesser. La proposition d'amendement vise à détourner l'attention de la question des enfants en tant que titulaires à part entière de droits humains et à supprimer les références aux concepts bien établis d'approches « fondées sur les droits de l'homme » et « fondées sur les droits de l'enfant », qui sont essentielles pour permettre aux États de promouvoir le bien-être et le développement de tous les enfants sans discrimination, conformément aux obligations qui leur incombent en droit international. Elle affaiblirait donc l'accent mis sur

les droits de l'enfant et pourrait rendre le régime de protection moins efficace. Par conséquent, la délégation monténégrine votera contre cette proposition d'amendement et invite toutes les autres délégations à faire de même.

75. *À la demande du représentant de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Bangladesh, Chine, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Algérie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

76. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.37](#) est rejetée par 24 voix contre 3, avec 19 abstentions.*

77. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.39](#).

78. **M. Staniulis** (Lituanie), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation déplore que la Fédération de Russie continue d'avoir recours aux amendements comme principale tactique de négociation au lieu de dialoguer de manière constructive dans un esprit de collaboration. Cette méthode de travail, qui n'est pas constructive, ne fait que polariser le Conseil et nuire à son intégrité et à sa crédibilité. Elle n'est pas viable et doit cesser. La proposition d'amendement aurait pour effet d'ajouter davantage de références aux droits des parents et des personnes ayant la charge d'enfants, or plusieurs paragraphes du projet de résolution traitent déjà du rôle essentiel que jouent les parents et les personnes ayant la charge d'enfants dans l'éducation de l'enfant. L'ajout de ces nombreuses références aux droits parentaux aurait pour effet d'affaiblir la reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits humains à part entière au regard du droit international, indépendamment de leurs parents ou tuteurs. Sans ces références supplémentaires, le texte resterait ciblé, clair et sans équivoque pour ce qui est d'exprimer l'engagement de défendre et de protéger les droits de l'enfant. La délégation lituanienne votera donc contre la proposition d'amendement et invite les autres délégations à faire de même.

79. *À la demande du représentant de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives.

80. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.39](#) est rejetée par 25 voix contre 13, avec 8 abstentions.*

81. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.41](#).

82. **M^{me} Stasch** (Allemagne), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation regrette que la Fédération de Russie continue de recourir aux amendements comme principale tactique de négociation. Cette méthode de travail, qui n'est pas constructive, ne fait que polariser inutilement le Conseil et nuire à son intégrité et à sa crédibilité. La proposition d'amendement en question, tout comme les autres propositions, vise à mettre l'accent sur les droits des parents et des personnes ayant la charge d'enfants, aux dépens du principe fondamental selon lequel les enfants sont des titulaires de droits humains à part entière, indépendamment de leurs parents ou des personnes qui ont la charge d'enfants. Dans sa déclaration du 11 octobre 2023, le Comité des droits de l'enfant a rappelé explicitement que les interprétations de l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui mettent en évidence un élément tout en ignorant les autres allaient à l'encontre d'une compréhension juste et globale de l'article. Il a aussi relevé que la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de guider leurs enfants ne sont pas absolus, mais limités par le statut des enfants en tant que titulaire de droits. Le projet de résolution met l'accent sur les droits de l'enfant, et non sur ceux des parents ou des personnes ayant la charge d'enfants. Le fait de mettre l'accent sur des articles précis relatifs aux droits parentaux ou aux droits des parents de guider leur enfant prévus par la Convention a affaibli la reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits à part entière au regard du droit international, indépendamment de leurs parents et des personnes ayant la charge d'enfants. La délégation allemande votera donc contre la proposition d'amendement et invite les autres délégations à faire de même.

83. *À la demande du représentant de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Inde, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives.

84. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.41](#) est rejetée par 24 voix contre 15, avec 7 abstentions.*

85. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.42](#).

86. **M. Bekkers** (Royaume des Pays-Bas), expliquant son vote avant le vote, dit que le projet de résolution sur les droits de l'enfant est l'un de ceux qui a recueilli la plus large adhésion au sein du Conseil, mettant d'accord diverses régions. Il est donc dommage que cet aspect fédérateur ait été entravé par la présentation de propositions d'amendements. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.42](#) affaiblirait la reconnaissance des droits de l'enfant en tant que droits humains à part entière.

87. Premièrement, la proposition de modification du douzième alinéa du préambule entraînerait une régression par rapport aux normes internationalement reconnues en matière de santé sexuelle et procréative, qui ont été adoptées il y a trente ans. Le principe clairement établi selon lequel ces normes s'appliquent à tout être humain, ce qui englobe bien évidemment les enfants, est issu de la Déclaration et Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Ce principe a depuis été réaffirmé dans de nombreux textes intergouvernementaux adoptés par le Conseil, l'Assemblée générale et d'autres instances, ainsi que dans la cible 5.6 des objectifs de développement durable. Le droit à la santé sexuelle et procréative fait partie intégrante du droit à la santé consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le précise l'observation générale n° 22 (2016) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

88. Deuxièmement, la proposition de modification du seizième alinéa du préambule et du paragraphe 15 priverait les enfants du droit d'accéder à l'information sur la santé sexuelle et procréative. Il serait préjudiciable de les priver de ce droit, car une abondance d'éléments concrets permet d'établir que l'accès à cette information est l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à la santé, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles. Pour tous ces motifs, la délégation néerlandaise votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres à faire de même.

89. *À la demande du représentant de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Émirats arabes unis, Érythrée, Indonésie, Koweït, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bénin, Chine, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Viet Nam.

90. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/55/L.42](#) est rejetée par 25 voix contre 9, avec 12 abstentions.*

91. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/55/L.18/Rev.1](#), tel que révisé oralement.

92. *Le projet de résolution [A/HRC/55/L.18/Rev.1](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

93. **Le Président** invite les délégations à expliquer leur vote ou leur position ou à faire des déclarations générales sur tout projet de résolution examiné au titre du point 3 de l'ordre du jour.

94. **M. Bladehane** (Algérie) estime que les futures versions du projet de résolution sur les droits de l'enfant doivent davantage mettre l'accent sur le rôle de la famille, en particulier des parents. L'Algérie interprétera la résolution qui vient d'être adoptée à la lumière des obligations qui lui incombent au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'obligation de respecter les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ou des représentants légaux, ainsi que les diverses valeurs religieuses et éthiques et les origines culturelles de sa population. Comme indiqué dans le Programme 2030, les systèmes de protection sociale devraient être adaptés au contexte national et tenir compte des capacités et de la situation sociale et culturelle propres à chaque pays, sans imposer une solution unique fondée sur une certaine idéologie. Enfin, la délégation algérienne souhaite insister sur le rôle que jouent l'État et d'autres acteurs dans la protection des droits de l'enfant. L'Algérie, pour sa part, a élaboré des lois et des programmes aux niveaux national et local afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération, de faciliter la coordination entre les différents départements, institutions et associations qui sont chargés de la protection de l'enfance ainsi que de lutter contre la violence contre les enfants.

95. **M. Antwi** (Ghana) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur les propositions d'amendements à la résolution qui vient d'être adoptée, car elle n'a pas eu le temps d'examiner attentivement l'incidence que le nouveau libellé aurait sur l'équilibre délicat qui a fait l'objet de négociations minutieuses pendant des décennies dans le cadre de résolutions, de conventions et de conférences. Il s'est joint au consensus sur la résolution elle-même, car le texte apporte une contribution utile à la réalisation des droits de l'enfant et à une protection sociale inclusive. Le droit à l'éducation sexuelle est fondé sur les droits de l'homme universels, notamment les droits à l'éducation et à la santé, tels que consacrés dans de nombreux accords internationaux. En tant que membre de l'Union africaine, le Ghana a pris

des engagements en matière d'éducation sexuelle, notamment dans le cadre du Protocole de 2005 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Toutefois, il estime que l'éducation sexuelle doit être adaptée à l'âge de l'enfant. Enfin, il souhaite souligner le principe convenu selon lequel l'application des recommandations et des résolutions relève du droit souverain de chaque pays et il convient de tenir dûment compte des différentes valeurs religieuses et éthiques et des origines culturelles de la population, ainsi que des droits de l'homme universellement reconnus au niveau international.

96. **M^{me} Peters** (États-Unis d'Amérique), faisant observer que sa délégation a appuyé la plupart des résolutions adoptées au titre du point 3 de l'ordre du jour, dit que les résolutions du Conseil ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier et ne créent pas de droits ou d'obligations en droit international. Toute disposition rappelant des instruments et des résolutions antérieurs s'applique uniquement aux États qui les ont initialement reconnus. Les États-Unis soutiennent la pleine application du Programme 2030, mais celui-ci n'est pas contraignant et ne crée ni droits ni obligations en droit international. En outre, en l'absence d'une définition internationalement reconnue de ce concept, les États-Unis continuent de s'opposer à toute mention de ce qu'il est convenu d'appeler le droit au développement. Enfin, alors que les États-Unis appuient les politiques visant à faire progresser le respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ces droits ne peuvent être invoqués devant les tribunaux du pays, car les États-Unis ne sont pas partie à cet instrument.

97. La version intégrale de la déclaration des États-Unis sera disponible sur le site Web de la Mission permanente des États-Unis après la session et figurera dans le *Digest of United States Practice in International Law* (Répertoire annuel de la pratique des États-Unis en matière de droit international).

98. **M. Hassan** (Soudan), faisant référence au projet de résolution [A/HRC/55/L.7](#) sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, dit que de telles mesures empêchent des centaines de millions de personnes dans le monde d'exercer un grand nombre de leurs droits, y compris le droit au développement. Les populations des pays frappés par ces mesures se voient refuser l'accès aux technologies modernes, à des fonds pour financer des projets de développement et à des possibilités d'éducation et de formation. Les mesures coercitives unilatérales ont entravé la capacité des pays frappés par ces sanctions de faire face aux crises et aux catastrophes.

99. En ce qui concerne le projet de résolution [A/HRC/55/L.9](#) sur les personnes intersexes, bien que la délégation soudanaise convienne que la violence et la discrimination sont inacceptables, elle n'approuve pas la terminologie employée dans le texte. Elle s'est abstenue de voter sur cette résolution, car le Conseil n'est pas l'instance appropriée pour aborder les questions qui y sont soulevées, et les termes médicaux employés relèvent uniquement du domaine de compétence des institutions spécialisées. En ce qui concerne le projet de résolution [A/HRC/55/L.18/Rev.1](#) sur les droits de l'enfant, la délégation soudanaise se dissocie totalement de certaines expressions employées dans le texte, notamment celles qui concernent les rôles et les responsabilités de la famille et des parents.

100. **M. Habib** (Indonésie) dit que sa délégation a appuyé les efforts du Conseil visant à promouvoir les droits des peuples autochtones et des communautés locales, mais que la notion de « peuple autochtone » ne peut pas s'appliquer à l'Indonésie, ancienne colonie qui a toujours été composée de communautés multiculturelles et multiethniques. La délégation indonésienne est préoccupée par certains paragraphes de la résolution relatifs au droit à l'alimentation, à un logement adéquat et aux droits de l'enfant. Premièrement, elle appelle une nouvelle fois l'attention sur le besoin crucial d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que sur le rôle inestimable des pratiques agricoles traditionnelles durables, qui favorisent le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales. Deuxièmement, elle insiste sur les diverses formes de discrimination auxquelles les communautés locales se heurtent dans l'accès à un logement adéquat. Enfin, elle souligne que les systèmes de protection sociale résilients, inclusifs et complets qui doivent être mis en place pour garantir les droits de l'enfant doivent aussi couvrir les communautés locales. Il est crucial d'adopter une approche inclusive, en particulier dans la manière dont les résolutions présentées au titre du point 3 de l'ordre du jour sont libellées. L'Indonésie souhaite se dissocier des paragraphes

du projet de résolution [A/HRC/55/L.18/Rev.1](#) qui contiennent les termes « formes multiples, aggravées et croisées de discrimination » et « droit [...] à la santé sexuelle et procréative ». En outre, puisque les propositions d'amendement à cette résolution qu'il a présentées n'ont pas été adoptées, elle souhaite également se dissocier des douzième et seizième alinéas du préambule ainsi que des paragraphes 4, 13 et 15.

101. **M^{me} Rolón Candia** (Paraguay), notant combien il importe de lutter contre la violence à l'encontre de toutes les personnes et sous toutes ses formes, dit que son gouvernement appliquera le projet de résolution [A/HRC/55/L.9](#) dans la mesure où les dispositions de la résolution n'entrent pas en conflit avec la législation nationale en vigueur. Puisque la résolution concerne une question qui fait encore l'objet de débats au niveau national, son adoption ne créera pas de précédent pour le Paraguay et son texte ne saurait être considéré comme un libellé accepté par tous et réutilisable lors de négociations futures.

102. **M^{me} Arias Moncada** (Honduras) dit que son pays est reconnaissant à toutes les délégations d'avoir déployé des efforts constructifs tout au long du processus de négociation, lesquels ont permis au Conseil de renforcer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les résolutions adoptées au titre du point 3 de l'ordre du jour. Le projet de résolution [A/HRC/55/L.9](#), qui revêt une importance historique, mérite une mention spéciale.

103. Si la tâche première du Conseil est de définir et de défendre des normes particulièrement exigeantes en matière de droits de l'homme, en mettant l'accent sur la protection des victimes, il doit aussi examiner l'abondance de preuves concernant les effets néfastes de la dette extérieure et des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme. Les obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris les obligations extraterritoriales, s'imposent aussi dans la sphère économique, commerciale et financière, raison pour laquelle il faut redoubler d'efforts pour pallier la fragmentation du droit international. Le Honduras réaffirme sa volonté de dialoguer et de coopérer pour se pencher sur toutes les situations des droits de l'homme dans le monde.

104. La délégation hondurienne a appuyé la résolution sur les droits de l'enfant après de longues négociations sur une question qui revêt une importance particulière au regard de la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans le respect des lois et de la situation de chaque pays. Enfin, le Honduras est déterminé à lutter contre les inégalités persistantes entre les hémisphères, les régions et les États et à redoubler d'efforts pour protéger les droits humains des groupes les plus vulnérables, tels que les personnes handicapées, les peuples autochtones, les paysans et les petits producteurs agricoles.

Point 7 de l'ordre du jour : Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ([A/HRC/55/L.13](#), [A/HRC/55/L.14](#) et [A/HRC/55/L.28](#), tel que révisé oralement)

Projet de résolution [A/HRC/55/L.13](#) : Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

105. **M. Ahmad** (Observateur du Pakistan), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir les États Membres de l'ONU qui sont membres de l'OCI, à l'exception de l'Albanie, dit que la réalisation du droit à l'autodétermination est une norme impérative du droit international et la pierre angulaire des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et bien d'autres instruments. Nier ce droit ou y porter atteinte équivaut à faire fi d'une grande partie du droit international.

106. Dans le projet de résolution, le Conseil réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine. Le texte est le même que celui de l'année précédente, ce qui corrobore l'opinion de la délégation pakistanaise selon laquelle, alors que les problèmes auxquels est confronté le peuple palestinien deviennent de plus en plus urgents, l'autodétermination reste la solution. Dans le projet de résolution, le Conseil réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit et demande à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé.

107. Au cours des six derniers mois, Israël a renforcé les mesures prises pour modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé. En Cisjordanie, les violences commises par l'État d'Israël et les colons ont atteint leur niveau le plus élevé depuis que l'ONU a commencé à tenir des registres, en 2005. Les colonies s'étendent à un rythme sans précédent, des civils palestiniens sont expropriés de leurs terres et leur vie et leurs moyens de subsistance sont détruits. Dans la bande de Gaza, la menace d'un génocide plane sur la population affamée, déplacée et assiégée. Le Conseil ne fait pas référence à ces faits dans le projet de résolution, qui porte sur un thème précis. Au lieu de cela, il exhorte tous les États à aider l'ONU à assurer la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le Pakistan est convaincu que le Conseil rétablira la confiance du monde en adoptant le projet de résolution par consensus.

108. **Le Président** dit que neuf États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

Déclarations générales faites avant le vote

109. **M. Nkosi** (Afrique du Sud) dit que le droit à l'autodétermination est un principe cardinal du droit international et la source de tous les autres droits et libertés fondamentaux. Garantir le respect du droit inaliénable à l'autodétermination est l'un des objectifs de l'ONU, comme le reflète la Charte des Nations Unies. Toutefois, certains États ignorent volontairement ce droit ou choisissent de le faire valoir de manière sélective, en fonction de leurs intérêts. Le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la pleine indépendance a été reconnu par l'ONU dans de nombreuses résolutions au fil des décennies. Par conséquent, l'occupation illégale des terres palestiniennes par Israël et l'expansion des colonies illégales sont en totale contradiction avec le droit international et ont conduit à la tragédie humaine sans précédent qui se déroule dans la bande de Gaza.

110. Les actions d'Israël compromettent la perspective de concrétiser la solution des deux États, qui permettrait aux Palestiniens et aux Israéliens de vivre côte à côte dans la paix. L'Afrique du Sud réclame donc la fin immédiate, inconditionnelle et complète de l'occupation israélienne sous toutes ses formes. Israël doit immédiatement cesser d'établir des colonies illégales et mettre fin à toutes les mesures visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé. Il doit également démanteler toutes les structures illégales, notamment les colonies et le mur, et retirer immédiatement, inconditionnellement et totalement ses forces du Territoire palestinien occupé. En outre, il doit rapporter toutes les mesures législatives adoptées en vue d'annexer des terres palestiniennes, restituer aux Palestiniens toutes leurs terres et tous leurs biens et permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Les membres du Conseil devraient s'acquitter de leur devoir légal et moral en adoptant le projet de résolution par consensus.

111. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que Cuba souhaite réaffirmer son soutien indéfectible au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, qui est un principe de *jus cogens* clairement consacré par la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution préconise la mise en œuvre de mesures pratiques visant à garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment en ce qui concerne l'exercice des Palestiniens de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et la recherche d'un règlement juste, global et durable du conflit, conformément au droit international. En tant que Puissance occupante, Israël doit mettre un terme de toute urgence à sa politique illégale consistant à construire des colonies et à annexer des terres et doit respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé. Un génocide est en train d'être commis dans la bande de Gaza, car depuis plus de soixante-quinze ans, Israël prive le peuple palestinien du droit à l'autodétermination et agit en toute impunité, avec la complicité criminelle des États-Unis et d'autres pays occidentaux.

112. Les scènes de terreur et de désespoir qui se produisent à Gaza nous rappellent constamment l'incapacité de la communauté internationale à faire respecter le droit international et à garantir la paix. Elles rappellent aussi tristement qu'il faut de toute urgence mettre en œuvre la solution des deux États, qui offrirait au peuple palestinien un État indépendant et souverain, délimité par les frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et qui garantirait aux réfugiés le droit au retour. Conformément à sa position

de principe en faveur du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, la délégation cubaine votera en faveur du projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

113. **Le Président** croit comprendre que l'un des États concernés par le projet de résolution, Israël, ne souhaite pas faire de déclaration. Il invite les autres États concernés à faire une déclaration.

114. **M. Khraishi** (Observateur de l'État de Palestine) dit que sa délégation remercie les membres du Conseil qui ont voté en faveur du projet de résolution [A/HRC/55/L.30](#) sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice, qui a été présenté au titre du point 2 de l'ordre du jour. En ce qui concerne le projet de résolution [A/HRC/55/L.13](#), il a dit que les efforts visant à défendre le droit à l'autodétermination vont dans le même sens que ceux visant à protéger le droit à la vie, qui est le plus fondamental de tous les droits de l'homme. Le droit à l'autodétermination est inscrit dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux fondamentaux, dont la Charte des Nations Unies. Ce droit a permis à un certain nombre d'États membres du Conseil de sortir de situations de colonisation, de tutelle et d'occupation. Il est inadmissible que le peuple palestinien soit privé du droit à l'autodétermination et il est difficile de croire qu'un État puisse envisager de voter pour lui refuser ce droit.

Déclarations expliquant la position des pays avant le vote

115. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis continuent de s'opposer au parti pris du Conseil à l'égard d'Israël, comme en témoigne l'existence du point 7 de l'ordre du jour. Aucun pays ne saurait se soustraire à la vigilance de la communauté internationale, y compris les États-Unis et Israël, mais Israël est le seul pays qui fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Les États-Unis s'opposent aux projets de résolution soumis au titre du point 7 de l'ordre du jour et demandent la mise aux voix des projets de résolution [A/HRC/55/L.13](#) et [A/HRC/55/L.28](#). À maintes reprises, les États membres du Conseil ont affirmé qu'ils ne pouvaient pas appuyer des résolutions visant un pays en particulier lorsque celles-ci n'avaient pas l'appui dudit pays. Ces mêmes États sont pourtant ceux qui ont adhéré à plusieurs reprises à un ensemble de résolutions partiales visant Israël, mais n'ayant pas son appui.

116. Depuis les terribles attaques terroristes menées contre Israël le 7 octobre 2023, la violence en Cisjordanie a fortement augmenté. Les colons israéliens extrémistes ont pris pour cible des Palestiniens et leurs biens, déplaçant parfois des communautés entières. Les États-Unis s'opposent à l'expansion des colonies en Cisjordanie, car ces colonies mettent en péril la viabilité géographique de la solution des deux États, exacerbent les tensions et érodent davantage encore la confiance entre Israéliens et Palestiniens. Les États-Unis estiment que la solution des deux États est le meilleur et le seul moyen d'assurer une paix durable, la sécurité et le respect des droits de l'homme, et le seul moyen de bâtir un État d'Israël sûr, juif et démocratique et de garantir au peuple palestinien le droit à l'autodétermination. La délégation des États-Unis regrette vivement que le projet de résolution ait été soumis au titre du point 7 de l'ordre du jour, car cela a empêché les États-Unis de se prononcer sur le texte.

117. **M. Foradori** (Argentine) dit que le point 7 de l'ordre du jour du Conseil, au titre duquel le projet de résolution a été présenté, est le seul point visant un pays en particulier. La surveillance à laquelle Israël est soumise au titre du point 7 est discriminatoire et déséquilibrée et compromet donc les efforts visant à promouvoir le dialogue, la stabilité, la confiance et la compréhension mutuelle entre Israël et le peuple palestinien. C'est pourquoi sa délégation s'abstiendra de voter sur les trois projets de résolution soumis au titre du point 7. Toutefois, elle serait disposée à revenir sur sa position si ces projets de résolution étaient soumis au titre du point 2 ou du point 4, car ils contiennent des éléments qui méritent d'être pris en compte.

118. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République dominicaine, Roumanie, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Paraguay.

S'abstiennent :

Albanie, Argentine, Cameroun.

119. Le projet de résolution [A/HRC/55/L.13](#) est adopté par 42 voix contre 2, avec 3 abstentions.

Projet de résolution [A/HRC/55/L.14](#) : Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

120. **M. Ahmad** (Observateur du Pakistan), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir les États Membres de l'ONU qui sont membres de l'OCI, à l'exception de l'Albanie, dit que l'occupation illégale du Golan syrien par Israël est à l'origine de la grave situation des droits de l'homme qui règne dans ce territoire. Parmi les violations perpétrées par Israël on peut citer l'imposition illégale de la citoyenneté israélienne aux citoyens syriens, des arrestations arbitraires, des actes de torture, l'exploitation des ressources autochtones, la modification de la composition démographique de la population et l'interdiction pour les citoyens syriens de rendre visite à leur famille en Syrie, le tout alimenté par un climat d'impunité. Par ce projet de résolution, le Conseil rejette toutes ces actions illégales, dont le but est de perpétuer l'occupation illégale. En adoptant ce projet, le Conseil réaffirmerait l'illégalité de la décision prise par Israël d'imposer ses lois au Golan syrien occupé et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et exprimerait son soutien à l'établissement d'une paix juste et globale dans la région, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité. L'intervenant invite instamment les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

121. **Le Président** dit que trois États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il croit comprendre que l'un des États concernés par le projet de résolution, Israël, ne souhaite pas faire de déclaration. Il invite les autres États concernés à faire une déclaration.

122. **M. Ahmad** (Observateur de la République arabe syrienne) dit que le projet de résolution traite de certaines des conséquences de l'occupation israélienne du Golan syrien, qui dure depuis 1967. Le texte repose sur un ensemble de principes établis du droit international, notamment en ce qui concerne les obligations de la Puissance occupante et l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force. Le projet de résolution met en évidence l'illégalité des mesures qu'Israël a prises et continue de prendre pour imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, en violation de la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, et aborde la question de l'établissement et de l'expansion des colonies de peuplement illégales et de l'épuisement des ressources naturelles du territoire. Il traite également des dangers posés par un projet de construction d'éoliennes, que la Puissance occupante qualifie de projet environnemental, mais qui implique la confiscation de terres et cause donc un préjudice irréparable à la population du Golan syrien, ce qui va à l'encontre des obligations qui incombent à la Puissance occupante de ne pas exploiter les territoires occupés dans son propre intérêt ou d'une manière portant atteinte aux intérêts de la population sous occupation.

123. Certains pays occidentaux, sous l'impulsion des États-Unis, donneront des prétextes pour voter contre le projet de résolution afin de nier l'obligation qui leur incombe d'assurer l'application des principes clairs du droit international sur lesquels repose le projet. Ils continueront à promouvoir des résolutions politisées, comme le projet de résolution [A/HRC/55/L.21](#) sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, adopté la veille. Ce faisant, ils révèlent clairement leur hypocrisie. Ils utilisent les droits de l'homme comme un simple outil permettant de cibler certains pays tout en ignorant la nécessité de respecter le droit international, de mettre fin à l'occupation israélienne, au génocide, au nettoyage ethnique, aux déplacements forcés, à la colonisation et aux violations des droits de l'homme. L'intervenant demande aux membres du Conseil de voter en faveur du projet de résolution.

Déclarations expliquant la position des pays avant le vote

124. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que la position de l'Allemagne concernant le caractère illégal de l'annexion n'a pas évolué. Cependant, le projet de résolution donne une image déformée de la situation en Syrie. Alors que des centaines de milliers de Syriens souffrent sous le régime syrien, le projet de résolution porte uniquement sur Israël. La délégation allemande sollicite donc la mise aux voix du projet de résolution et annonce qu'elle votera contre celui-ci, tout en demandant aux autres membres du Conseil de faire de même.

125. **M. Mao Yizong** (Chine) dit que la construction en cours de colonies dans le Golan syrien constitue une violation de la souveraineté de la Syrie, porte atteinte aux droits de l'homme du peuple syrien et sape les efforts que la communauté internationale déploie pour trouver une solution politique. La communauté internationale devrait appliquer effectivement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme en demandant à Israël de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Syrie, de se conformer à la Charte des Nations Unies et au droit international, de cesser de violer les droits humains du peuple syrien et d'accorder réparation aux victimes de l'occupation. La délégation chinoise votera en faveur du projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

126. *À la demande de la représentante de l'Allemagne, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des).

S'abstiennent :

Albanie, Argentine, Cameroun, Roumanie.

127. *Le projet de résolution [A/HRC/55/L.14](#) est adopté par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions*.*

Projet de résolution [A/HRC/55/L.28](#), tel que révisé oralement : Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

128. **M. Ahmad** (Observateur du Pakistan), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom de ses principaux auteurs, à savoir les États Membres de l'ONU qui sont membres de l'OCI, à l'exception de l'Albanie, dit que, malgré les observations formulées par d'autres délégations, le point 7 de l'ordre du jour concerne non pas un pays, mais un problème particulier. Le projet de résolution met l'accent sur les conséquences

* Par la suite, la délégation roumaine a informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

dévastatrices de la politique de colonisation illégale menée par Israël dans les territoires occupés. L'existence et la poursuite de l'extension des colonies illégales montrent qu'Israël agit en toute impunité, faisant preuve d'un mépris total pour le droit international. En adoptant le projet de résolution, le Conseil affirmerait que le transfert forcé de la population palestinienne protégée et le transfert par Israël d'une partie de sa propre population civile vers le territoire qu'il occupe constituent des violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du droit international coutumier.

129. Dans le projet de résolution, le Conseil souligne l'ampleur et la persistance de l'entreprise de colonisation, ainsi que les déclarations explicites de responsables israéliens, qui confirment que les autorités israéliennes ont la ferme intention de pérenniser cette occupation, ce qui mettrait sérieusement en péril la viabilité de la solution des deux États. Il est particulièrement préoccupant que les extrémistes laïques qui commettent des actes illégaux, y compris des violences meurtrières, continuent de jouir de l'impunité et de bénéficier de la protection de l'État. Par ce projet de résolution, le Conseil demanderait à Israël de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en droit international, aux États et aux organisations internationales de ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et aux entreprises d'évaluer et de pallier les risques accrus d'atteintes aux droits de l'homme découlant de relations d'affaires avec les colonies israéliennes illégales.

130. L'entreprise de colonisation israélienne a créé un monde sombre dans lequel les droits de propriété des colons découlent de la dépossession des terres du peuple palestinien et les droits de l'homme sont l'apanage des colons, tandis que la population civile protégée est privée de ses droits. L'intervenant exhorte le Conseil à dénoncer ces violations flagrantes et à adopter le projet de résolution par consensus.

131. **Le Président** annonce que 11 États se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il croit comprendre que l'un des États concernés par le projet de résolution, Israël, ne souhaite pas faire de déclaration. Il invite les autres États concernés à faire une déclaration.

132. **M. Khraishi** (Observateur de l'État de Palestine) dit que tout le monde sait que les colonies de peuplement israéliennes sont illégales. Il y a une trentaine d'années, lorsque le processus de paix a commencé, l'État de Palestine a reconnu Israël, renoncé à la violence et au terrorisme et affirmé que la seule façon de procéder était de résister pacifiquement, dans le respect du droit. À l'époque, il y avait 120 000 colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Actuellement, 750 000 colons occupent 60 % du territoire de la Cisjordanie. Les autorités israéliennes continuent d'annoncer leur intention de créer de nouvelles colonies, de détruire des villages, de déplacer des populations et de confisquer des biens dans le cadre de ce qui constitue des déplacements forcés. Le nettoyage ethnique se déroule sous les yeux du monde, même si certains États refusent de l'admettre. Des mesures concrètes doivent être prises pour mettre fin aux actions israéliennes qui rendent impossible la coexistence de deux États. Ces actes constituent un crime de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. On voit mal pourquoi aucune action en justice n'a été engagée contre les bandes de terroristes qui sévissent en Palestine, détruisant des biens, tuant des gens et pillant des ressources naturelles.

133. Récemment, Itamar Ben-Gvir, homme politique israélien au passé criminel, a célébré la distribution de 100 000 armes aux colons, qui sont des criminels et des meurtriers. Les colonies doivent être boycottées et, puisqu'elles sont illégales, toute forme de coopération avec elles doit être considérée comme illégale et condamnée. Les colons israéliens devraient retourner d'où ils viennent. L'histoire a montré que les terres qu'ils occupent appartiennent de droit au peuple palestinien. Il est donc surprenant qu'un membre du Conseil envisage de voter contre le projet de résolution, qui vise à envoyer un message au Gouvernement extrémiste d'Israël pour qu'il fasse preuve de retenue et cesse de déplacer les habitants de la Cisjordanie. Il convient aussi de rappeler que les Palestiniens d'Israël font l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement ainsi que de mesures de restriction de la liberté de circulation.

134. **M^{me} Stasch** (Allemagne), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation partage le sentiment d'urgence concernant les colonies exprimé dans le projet de résolution. La situation en Cisjordanie s'est considérablement détériorée depuis l'attaque terroriste menée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023. L'Allemagne est profondément préoccupée par l'escalade de la violence en Cisjordanie, qui se manifeste notamment par des actes de violence commis par des colons à l'encontre de civils palestiniens. La décision du Gouvernement israélien d'accorder de nouveaux permis de construire et de confisquer illégalement 800 hectares de terres constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Il faut empêcher tout nouveau déplacement de communautés.

135. Avec ses partenaires de l'Union européenne, l'Allemagne a décidé d'imposer des sanctions à un certain nombre de colons. L'intervenante rappelle la position ferme de son gouvernement selon laquelle les colonies sont illégales, constituent une violation du droit international et font obstacle au seul moyen de parvenir à la paix et à la prospérité : la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Bien que, pour ces raisons, la délégation allemande ait déjà voté en faveur de résolutions sur les colonies, elle rejette les références faites à la ségrégation dans le projet de résolution et ne peut appuyer aucune mesure susceptible de conduire à un boycott. Elle s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution bien qu'elle soit entièrement d'accord avec le fond du message qu'il véhicule.

136. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Malawi, Paraguay.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Argentine, Bulgarie, Cameroun, Géorgie, Lituanie, Roumanie.

137. *Le projet de résolution [A/HRC/55/L.28](#), tel que révisé oralement, est adopté par 36 voix contre 3, avec 8 abstentions.*

La séance est levée à 12 h 35.